



CLUB 53

Amicale des sapeurs-pompiers de Veyrier

LES STATUTS



CLUB 53

Amicale des sapeurs-pompiers de Veyrier

STATUTS

Article 1 **Constitution - Dénomination**

Sous la dénomination de CLUB 53 DES SAPEURS POMPIERS DE VEYRIER, a été constituée une association qui se déclare apolitique et sans appartenance confessionnelle, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Article 2 **But**

Le CLUB 53 a pour but :

1. De regrouper les officiers, sous-officiers, sapeurs, retraités et anciens membres de la Compagnie des Sapeurs Pompiers de Veyrier, dans une atmosphère amicale.
2. D'organiser différentes manifestations afin de financer divers loisirs et sorties auxquels tous les membres se feront un devoir et un plaisir de participer dans la mesure où cela leur est possible.

La participation active de chaque membre est souhaitée pour toutes les manifestations organisées par le "CLUB 53".

Article 3 **Siège**

Le siège du club est au dépôt du service du feu de Veyrier
Adresse : Case postale 240 1255 Veyrier

Article 4 **Durée et exercice social**

- ❖ La durée du club est illimitée.
- ❖ L'exercice social commence au 1^{er} janvier d'une année et se termine au 31 décembre de la même année.

Article 5 **Qualité et catégories de membres**

- ❖ La société comprend deux catégories de membres :
 - Les membres actifs
 - Les membres d'honneur

Membre actif

- ❖ Sont membres actifs, les personnes physiques qui sont ou ont été incorporées dans la compagnie.

Membre d'honneur

- ❖ Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au Club 53.



CLUB 53

Amicale des sapeurs-pompiers de Veyrier

STATUTS

Article 6

Acquisition de ces qualités

- ❖ Tous les officiers, sous-officiers et sapeurs font automatiquement partie du Club 53.
- ❖ Tous les retraités ainsi que les anciens membres de la compagnie sont membres actifs du Club 53.
- ❖ L'admission comporte un engagement sans réserve à respecter les statuts et règlement en vigueur.
- ❖ Le comité décide de l'admission au club pour de nouveaux membres à tout moment de l'année, mais il est tenu d'en informer l'Assemblée Générale lors de la prochaine réunion.
- ❖ Le titre de membre d'honneur est conféré à la personne méritante par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité ou sur proposition individuelle respectant les conditions fixées à l'article 9 chiffre 6.

Article 7

Perte de ces qualités

- ❖ La qualité de membre actif se perd par :
 - La démission, elle doit être annoncée par écrit au comité au moins un mois avant l'Assemblée Générale annuelle.
 - L'exclusion de la société, par décision écrite du comité. Cette décision n'a pas à être motivée.
 - Le membre exclu peut, dans les 30 jours à compter de la réception de cette décision, informer le comité par lettre recommandée de son désir de déférer ladite décision d'exclusion à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Le recours n'est pas suspensif.
 - Le décès.
- ❖ La qualité de membre d'honneur ne se perd pas.

Article 8

Organes

- ❖ Les organes de la société sont :
 - L'Assemblée Générale.
 - Le Comité.
 - Le Contrôle (Vérificateurs des comptes).

Article 9

Assemblée générale

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême du club.
2. Elle est composée des membres d'honneur et actifs.
3. Elle décide de toutes les questions qui ne sont pas réservées par la loi ou les présents statuts à un autre organe du club.



CLUB 53

Amicale des sapeurs-pompiers de Veyrier

STATUTS

Entre autres, elle est compétente pour :

- a) Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- b) Adopter les différents rapports d'activités qui lui sont présentés,
- c) Accepter les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes,
- d) donner décharge au comité pour sa gestion,
- e) élire le Président et les membres du Comité,
- f) élire les vérificateurs des comptes,
- g) nommer les membres d'honneur,
- h) modifier les statuts,
- i) prononcer la dissolution du club,
- j) se prononcer sur les propositions individuelles qui lui sont présentées.

Convocation

4. Elle est convoquée au moins une fois par année, au début de chaque année.

Les convocations sont envoyées aux membres d'honneur et aux membres actifs, par écrit, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

La convocation mentionne outre la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour. De plus elle contiendra les propositions que les membres individuels ont fait parvenir au Président dans les délais fixés à l'article 9 chiffre 6.

Le trente pour cent des membres peut, dans le cadre d'une lettre recommandée au Président, exiger la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Cette lettre doit contenir un ordre du jour. Le Président est tenu de la convoquer dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Assemblée Générale extraordinaire

5. Il peut être tenu le nombre d'Assemblées Générales extraordinaires que nécessitent les situations auxquelles le club doit faire face. Elles sont convoquées dans les mêmes conditions que celles qui régissent l'Assemblée Générale ordinaire.

Proposition individuelle

6. Toute proposition individuelle émanant d'un membre d'honneur ou actif du club peut être présentée à l'Assemblée Générale. Elle doit parvenir au Président au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.
7. Aucune décision ne peut être prise en ce qui concerne un point ne figurant pas à l'ordre du jour. Cependant, par un vote réunissant les deux tiers des membres présents, l'Assemblée Générale peut décider d'entrer valablement en matière, si les présents statuts le lui permettent.



CLUB 53

Amicale des sapeurs-pompiers de Veyrier

STATUTS

Votation

8. Les membres d'honneur et les membres actifs du club jouissent d'un droit de vote et disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale.
Le droit de vote est incessible.
Les membres du Comité ne peuvent voter dans les cas prévus aux articles 9 (chiffre 3 alinéa a à e).

Modification des statuts

9. Pour qu'une décision entraîne une modification des présents statuts, il faut :
- Un quorum de présence de 50 % des membres du club.
 - Une majorité de vote des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale devra être convoquée dans un délai de trente jours suivant la première Assemblée Générale. Aucun quorum n'est alors requis. La majorité des deux tiers subsiste.

Validité des décisions

10. Pour les autres décisions, il n'est pas besoin d'un quorum. La majorité simple est suffisante. En cas d'égalité, la voix du Président départage.

Article 10

Comité

Le comité est composé d'un minimum de 5 membres notamment :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un membre adjoint ou plus

Au minimum un membre de l'état-major de la compagnie doit faire partie du comité.

Article 11

Durée du Mandat

Le comité est élu pour une durée d'un an. Les mandats sont reconductibles. En cas de démission d'un membre du comité, il sera remplacé, si cela s'avère nécessaire, par un membre du club dont la nomination sera entérinée par une élection à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 12

Tâches et devoirs du Comité

Le comité se réunit chaque fois qu'il estime nécessaire de le faire.

Les débats font l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Président départageant en cas d'égalité. Chaque membre du comité fait sienne les décisions ainsi adoptées.



CLUB 53

Amicale des sapeurs-pompiers de Veyrier

STATUTS

Le comité peut suspendre tout membre qui aurait fait preuve d'indiscipline grave ou qui, par son attitude, porte préjudice au Club.

Le comité supervise toutes les activités de la société. Il est responsable devant l'Assemblée Générale d'une gestion minutieuse des fonds et des affaires à lui confier.

Il lui appartient notamment de :

- représenter le Club,
- renseigner l'Assemblée Générale de toutes les affaires en cours,
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale,
- de lui soumettre les comptes et le cas échéant de préparer le budget,
- d'établir et de faire ratifier le cas échéant par l'Assemblée Générale, des règlements et autres directives organisant le club,
- prendre les décisions sur les recours qui lui seraient adressés et de les présenter à l'Assemblée Générale, si celle-ci est compétente pour connaître le litige en cause.

Pour des raisons d'équité, un contrôle de la participation peut être organisé par le comité.

Le financement des sorties peut être mis en rapport avec la participation active des membres.

En cas de non participation récurrente des membres du Club aux tâches d'organisation des manifestations, le comité peut décider d'une participation financière plus importante, à charge du ou des membres concernés, aux coûts d'une sortie.

Article 13

Délégation

Le comité peut s'attacher le concours d'autres personnes pour exécuter ses diverses tâches, sous son entière responsabilité, sauf les devoirs résultants de la représentation du club.

Article 14

Responsabilité

Les membres du comité s'engagent à remplir au mieux leur fonction. La bonne et fidèle exécution de leurs mandats, leurs responsabilités, s'examinent au regard des articles 394 et suivants du Code des Obligations.

Article 15

Contrôle des comptes

- ❖ Les vérificateurs des comptes se composent de deux personnes dont une au moins est un membre actif du club. Une personne morale peut aussi fonctionner comme vérificateur des comptes.
- ❖ Les vérificateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de deux ans, renouvelable au maximum trois fois. Ils ne doivent pas faire partie du Comité.
- ❖ Ils examinent si la comptabilité est tenue avec exactitude et que les règles en vigueur en matière d'établissement de bilan sont respectées. Le comité leur remet à cet effet, tous les livres et justificatifs nécessaires.



CLUB 53

Amicale des sapeurs-pompiers de Veyrier

STATUTS

- ❖ Ils soumettent à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur leurs constatations.

Responsabilité

- ❖ Ils encourent une responsabilité de mandataire telle que celle prévue à l'article 14 pour les membres du comité.

Article 16

Finances

- ❖ Les ressources du Club 53 proviennent :
 - du bénéfice de toutes les manifestations organisées par le Club 53
 - les dons,
 - les recettes diverses,
 - les amendes éventuelles,
 - les intérêts des comptes individuels.

Comptes personnels

L'épargne individuelle est encouragée en vue de compléter par un apport personnel la somme mise à disposition par le Club pour chaque participant aux sorties.

Ces versements personnels et volontaires, gérés par le Trésorier du Club 53, sont en tout temps à disposition des titulaires de comptes.

Les intérêts sont automatiquement acquis à la caisse du Club 53.

Engagement du Club

Le Club 53 est engagé valablement par la signature du Président, du vice-Président ou du Trésorier. Deux signatures sont indispensables.

Article 17

Activités du Club

Les manifestations

- La Vogue de Veyrier,
- Tournoi de Jass,
- Activités diverses sur demande,
- Etc.

Sortie

Une sortie de plusieurs jours est organisée en principe tous les trois ans pour tous les membres et un représentant du Conseil administratif de la commune de Veyrier.

D'autres sorties peuvent être organisées dans l'intervalle des trois ans.

Article 18

Dissolution et liquidation

- ❖ Le club peut être dissout pour toutes les causes prévues par la loi et en outre, dès l'avènement des causes suivantes :



CLUB 53

Amicale des sapeurs-pompiers de Veyrier

STATUTS

- la démission de tous les membres,
 - la réalisation de son but devient impossible,
 - la volonté des quatre cinquièmes des membres présents à une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.
- ❖ Un quorum de présence des deux tiers des membres actifs inscrits au club est exigé.
 - ❖ La liquidation du club se fera par l'entremise de deux liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui a voté la dissolution ou dans les autres cas, par le comité.
 - ❖ Ces deux liquidateurs pourront être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.
 - ❖ Ils pourront être membres d'honneur, membres du comité ou membres actifs du club.
 - ❖ L'excédent d'actif sera distribué à une œuvre de bienfaisance reconnue.

Article 19

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 13 mars 2014, suite à l'Assemblée Générale du 12 mars 2014.

Le Président :
Pierre BRIFFAZ

Le Commandant de compagnie :
Gilles FORSTER



CLUB 53

Amicale des sapeurs-pompiers de Veyrier

STATUTS
